

DEP	INSEE	ANNEE	N°
60	500	2023	2

COMMUNE

EXTRAIT DU REGISTRE

LE PLESSIS BELLEVILLE
8, Place de l'Eglise
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 4 Mars 2023

Nombre de membres

En exercice : 23

Présents : 13

Votants : 19

Le 4 Mars 2023 à 9 H 30

le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. SMAGUINE Dominique.

Date de convocation :

22 Février 2023

Date d'affichage :

22 Février 2023

PRESENTS : SMAGUINE Dominique, DUVILLIER Benoît Dominique, WILLET Catherine, ADOUENI Léon, SAUVAT Sandrine, GAILLET Gérard, MARTIN Philippe, BOUHOURS LOUEDEC, ALEXANDRE Valérie, LHOMME Louisette, ESPOSITO Laetitia, TONIAL Sylvie, POUSSON Fanny

ABSENTS EXCUSES :

Madame THIMOTHE Ketty qui a donné pouvoir à Madame LHOMME Louisette
Monsieur TRABELSI Daniel qui a donné pouvoir à Madame WILLET Catherine
Monsieur GOMIS Pierre qui a donné pouvoir à Monsieur ADOUENI Léon
Madame BOULE Annie qui a donné pouvoir à Monsieur DUVILLIER Benoît Dominique
Monsieur ROBERT Bruno qui a donné pouvoir à Monsieur GAILLET Gérard
Madame MASSAU Fatima qui a donné pouvoir à Madame TONIAL Sylvie

ABSENT :

Madame ZITO Josette
Monsieur CAVROS Henri
Madame HAMARD Angèle
Monsieur LUKUNGA Joseph

Secrétaire de séance : Madame BOUHOURS LOUEDEC Klervi

Date de convocation : 22 Février 2023

Date d'affichage : 22 Février 2023

OBJET : Délibération rectificative suite à une erreur matérielle de la délibération n°63 du 16 juin 2016 concernant l'instauration du RIFSEEP pour la catégorie B

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de la délibération du Conseil Municipal n°63 du 16 juin 2016 concernant l'instauration du RIFSEEP pour la catégorie B.

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle en indiquant dans l'article 5 :

5-2 dérogations :

- Les primes de régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

Instaurer une part IFSE régie versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsable d'une régie. Cette IFSE régie est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur et selon les montants suivants :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité IARAC de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance IARAC pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance IARAC et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

La part fixe IFSE régie s'ajoute au montant IFSE perçu par l'agent. L'ensemble des cadres d'emplois et groupes de fonctions peuvent être concernés par la part IFSE régie qui est versée sur la base de l'arrêté de nomination régisseur. Une part fixe IFSE régie peut être versée pour chaque régie dont un même agent à la responsabilité.

Les agents régisseurs dont le cadre d'emploi n'est pas éligible au RIFSEEP restent soumis à la délibération antérieure régissant les indemnités de régies d'avances et de recettes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De rectifier l'article 5 (5-2) de la délibération n°63 du 16 juin 2016 concernant l'instauration du RIFSEEP pour la catégorie B.

Fait et délibéré, le 4 Mars 2023

Pour extrait certifié conforme
Le Maire Dominique SMAGUINE



